



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau de l'eau**

Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-234 du 17 juin 2024

dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de joie de créer constitutive du système d'endiguement de Joie de Créer situé sur la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE, en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-SE-403 du 29 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la digue de Joie de Créer ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF-DRCL/669 du 31 décembre 2018 portant création d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;
- Vu** le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 14 mars 2022 portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement susvisé, en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, soit à la date butoir du 30 juin 2023 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation en système d'endiguement de la digue de joie de Créer incluant le rapport de Visite Technique Approfondie de juin 2022 et déposé au guichet unique de l'eau le 27 juin 2023 par le syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) ;
- Vu** la demande de compléments émise par les services instructeurs le 1^{er} février 2024 ;
- Vu** la demande formulée par le syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, en date du 19 mars 2024 de bénéficier d'un report de l'échéance de caducité des autorisations de la digue de Joie de Créer ;
- Vu** l'avis de la DGPR en date du 27 mai 2024 ;

Vu les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 29 mai 2024 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière «Environnement, agriculture, forêt» visée à l'article 1^{er} du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que le syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle est propriétaire et gestionnaire de la digue de Joie de Créer depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la situation de cette digue est régulière et que cet ouvrage ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette digue est autorisée et protège moins de 3000 personnes contre les inondations ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois pour le dépôt de la demande d'autorisation de système d'endiguement selon la procédure simplifiée a été obtenue ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation en système d'endiguement de la digue de Joie de Créer parvenu au service chargé de la police de l'eau le 27 juin 2023 a fait l'objet d'une demande de complément le 1^{er} février 2024 ;

Considérant que le syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle n'est pas en mesure de fournir, avant l'échéance de caducité de autorisation antérieure, les réponses et compléments, tels que demandés le 1^{er} février 2024 par les services de l'État à l'issue de la phase d'examen de la demande d'autorisation ;

Considérant que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation de la digue existante objet de la dérogation, cet ouvrage devra être neutralisé ;

Considérant, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de 6 mois au délai de caducité de l'autorisation de la digue de Joie de Créer en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Identification du gestionnaire et ouvrages concernés

Le syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), dénommé ci-après « le bénéficiaire », dont le n° SIRET est le 200 087 740 00011, et dont le siège social est situé 163, route de Fleury, 91172 Viry-Châtillon cedex est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2 qui concerne les ouvrages suivants :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
Système d'endiguement de Joie De Créer	Savigny-sur-Orge	Digue de Joie de Créer (FRDI09100005)

Cet ouvrage est localisé sur le plan en annexe et classé par l'arrêté du 29 novembre 2013 susvisé

Article 2 : Dérogation

Par droit de dérogation reconnu au préfet par le décret sus-visé n° 2020-412 du 8 avril 2020, la caducité de l'autorisation de la digue mentionnée à l'article 1^{er}, précédemment fixée au 1^{er} juillet 2024, est reportée au 31 décembre 2024.

Article 3 : Voies et délais de recours

I. Par application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles:

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Essonne pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Savigny-sur-Orge pour y être consultée.

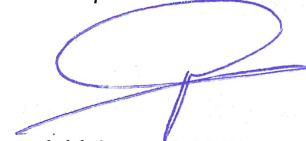
Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Savigny-sur-Orge pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 5 : Exécution et notification

- Le maire de la commune de Savigny-sur-Orge
- Le directeur régional interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France;
- La directrice départementale des territoires de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

la Préfète de l'Essonne



Frédérique CAMILLERI

Annexe : localisation des ouvrages

